

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2026

POUR UNE MONTAGNE VIVANTE ET SOUVERAINE - (N° 2595)

Adopté

N° CD99

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier, rapporteur

ARTICLE 9

Après le mot :

« certification »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« comme vecteurs de développement local de la filière des produits forestiers principalement issus des zones de montagne ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de la présente proposition de loi complète le code forestier afin de promouvoir les marques de certification comme vecteurs de développement de la filière bois de montagne. Si cet objectif se justifie pleinement, la rédaction initiale de l'article présente deux limites.

D'une part, en visant spécifiquement les « marques de certification bois de massif de montagne français », elle exclut du champ du dispositif les certifications ne répondant pas à cette dénomination précise, restreignant ainsi sans justification l'ambition du texte à certaines marques seulement, au détriment d'autres massifs forestiers tout aussi complémentaires.

D'autre part, en ne mentionnant que la « filière bois de montagne », sans préciser la dimension locale et de circuit court qui devrait en constituer le cœur, la rédaction initiale ne rend pas compte de l'enjeu essentiel : celui de la valorisation des produits forestiers au bénéfice direct des territoires où ils sont produits. Le développement de la filière bois ne prend en effet tout son sens économique et environnemental que s'il s'inscrit dans une logique de développement local, favorisant la transformation et la valorisation des produits forestiers au plus près des zones de production.

Le présent amendement lève ces deux limites.